



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LOIRON-RUILLÉ
(MAYENNE)
SÉANCE DU 1^{er} juillet 2025

Date d'affichage : 03 juillet 2025

Date de la convocation : 27 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	25
Présents	19
Absents	6
Votants	21

L'an deux mille vingt-cinq, le premier du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ, au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2025

Présents : M. Bernard BOURGEAIS, M. Gérard JALLU, Mme Isabelle GROSEIL, ~~M. Christian GRIVEAU~~, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, ~~M. Jean-Luc CHAPLET~~, ~~M. Michel LABBÉ~~, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Martial CHAINEAU, ~~M. Michel PLANCHENAULT~~, M. Jean-Claude HIVERT, Mme Sandrine GLET, ~~Mme Frédérique GOURDIN~~, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Christina BEAUGEARD, Mme Aurélie HARDY, M. Anthony BRUNEL, M. Gaëtan BEUNARD.

Absents ou excusés : M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel PLANCHENAULT, M. Christian GRIVEAU, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, Mme Frédérique GOURDIN.

Délégations : M. Jean-Luc CHAPLET avait délégué ses pouvoirs à M. Bernard BOURGEAIS, M. Michel PLANCHENAULT avait délégué ses pouvoirs à M. Martial CHAINEAU.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laëtitia BARROCHE est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Validation du conseil municipal du 03 juin 2025 :

Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 03 juin 2025.

ORDRE DU JOUR :

- 01) Décisions du Maire
- 02) 2025-044 – Augmentation du temps de travail d'un poste d'ATSEM
- 03) 2025-045 – Création d'un poste d'ATSEM
- 04) 2025-046 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 05) 2025-047 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 06) 2025-048 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 07) 2025-049 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 08) 2025-050 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 09) 2025-051 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 10) 2025-052 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 11) 2025-053 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 12) 2025-054 – Création d'un poste d'Adjoint d'animation
- 13) 2025-055 – Suppression de postes
- 14) 2025-056 – Mise en place du temps partiel
- 15) 2025-057 – Livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la commune – Marché public de restauration
- 16) 2025-058 – Rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin : pénalités de retard et d'absences de l'entreprise PLAFITECH
- 17) 2025-059 – Rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin : pénalités de retard de l'entreprise PLAFITECH
- 18) Questions diverses

✓ COMMUNICATION DES DECISIONS

(Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

----- Pas de décisions -----

- Versement à l'OGEC

Subvention → 13 114.82 € TTC

DECISION L 2122-22 - REFUS DE PREEMPTER -
--

Date	N°	PARCELLES	ADRESSE
19/06/2025	2025-013	194 B 649	4 rue des Landes
24/06/2025	2025-014	AA 164	27 rue Pierre de Coubertin

2025-044 – EMPLOI PERMANENT – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ATSEM

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que dans le cadre de la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, il a été proposé aux ATSEM de pouvoir intervenir sur les temps des vacances et des mercredis. Cela leur permettra d'augmenter leur temps de travail annualisé et de réduire le recours aux contractuels.

Cet agent sera affecté au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLÉ.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : **INDIQUE** qu'à compter du 1^{er} septembre 2025, le temps de travail d'un emploi d'ATSEM passera de 29.92 heures hebdomadaires annualisées (29 heures 55 minutes) à 30.11 heures hebdomadaires annualisées (30 heures 7 minutes).

Article 2 : **MODIFIE** le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-045 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'ATSEM POLYVALENT

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que dans le cadre de la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, il a été proposé aux ATSEM de pouvoir intervenir sur les temps des vacances et des mercredis. Cela leur permettra d'augmenter leur temps de travail annualisé et de réduire le recours aux contractuels.

Cet agent sera affecté au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLÉ.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps non complet à raison de 32.83 heures hebdomadaires annualisées (32 heures 50 minutes), d'ATSEM au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des ATSEM territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-046 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,
Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'agent d'animation au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-047 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION *[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]*

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'agent d'animation avec direction au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux et au grade d'animateur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'animateur.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-048 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'agent d'animation au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-049 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'agent d'animation avec direction au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux et au grade d'animateur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'animateur.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-050 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps non complet à raison de 29.57 heures hebdomadaires annualisées (29 heures 34 minutes), d'agent d'animation au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-051 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, de chargé de coopération au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux et des animateurs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-052 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'agent d'animation au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-053 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'agent d'animation avec direction au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux et au grade d'animateur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'animateur.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-054 – EMPLOI PERMANENT – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025,

Création de poste :

M. BOURGEAIS rappelle que l'ensemble du service animation est, jusqu'au 31 août 2025, employé par la collectivité pour la partie périscolaire et par Familles Rurales pour la partie centre de loisirs.

Suite à la municipalisation du centre de loisirs au 1^{er} septembre 2025, l'ensemble des agents de ce service sera repris par la collectivité.

M. BOURGEAIS précise que tous ces agents sont déjà titulaires ou stagiaires de la collectivité à temps non complet.

Aussi, afin de garantir une continuité du service public, il convient de recréer tous ces postes avec un temps de travail plus adapté.

Ces agents seront affectés au pôle Famille de la mairie de LOIRON-RUILLE.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, d'animateur jeunesse au Pôle Famille. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux et au grade d'animateur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8 2° du titre III du livre III portant sur le recrutement par contrat.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'animateur.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-055 – EMPLOI PERMANENT – SUPPRESSION DE PLUSIEURS POSTES

[4.1.4 – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T – CATÉGORIE « C »]

Rapporteur : M. BOURGEAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 juin 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs suite à la municipalisation du centre de loisirs,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression de plusieurs emplois. Il est à noter que ces emplois ont été, en parallèle, recréés conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025 au chapitre 012.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE DE SUPPRIMER à compter du 1er septembre 2025, les postes inscrits dans le tableau ci-dessous :

Fonctions	Grades	Temps de travail	Motif de suppression
ATSEM	Cadre d'emplois des ATSEM	24 h 40 cts	Non renouvellement du contrat suite à une fermeture de classe
ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	28 h 92 cts	Augmentation du temps de travail de plus de 10% suite à la municipalisation du centre de loisirs
Agent d'animation	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	18 h	
Directeur périscolaire		18 h 80 cts	
Directeur périscolaire		10 h 42 cts	
Directeur adjoint périscolaire		12 h	
Agent d'animation		15 h 39 cts	
Agent d'animation		22 h 48 cts	
Agent d'animation		23 h 78 cts	
Agent d'animation		16 h 20 cts	
Agent d'animation		26 h 13 cts	

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2025-056 – DÉLIBÉRATION PORTANT ORGANISATION GÉNÉRALE DU TEMPS PARTIEL [4.1. – PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.]

Rapporteur : M. BOURGEOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20 juin 2025,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein,
- pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon la modalité suivante : hebdomadaire.

Article 4 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois ou de 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 5 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du Code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 6 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

TEMPS PARTIEL DE DROIT**Article 7 : Institution du temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon la modalité suivante : hebdomadaire.

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois ou de 1 an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 11 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Article 12 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1er septembre 2025.

Article 13 : Exécution

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

2025-057 – LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE – MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION

[1.1.3. – MARCHE DE SERVICES OU DE FOURNITURES DONT LE MONTANT TOTAL EST INFÉRIEUR AU SUIVANT EUROPEENS]

Rapporteur : M. MAUDET

M. MAUDET rappelle que les restaurants scolaires de la commune sont approvisionnés par un prestataire extérieur sur le principe de la liaison froide. Le contrat avec la société CONVIVIO arrive à échéance au 31/08/2025. Une nouvelle consultation a été lancée pour une période d'un an à compter du premier jour de l'année scolaire 2025/2026. Le marché ne sera pas renouvelable. L'avis d'appel public à la concurrence a été diffusé dans le journal Ouest-France, la procédure étant celle de la procédure adaptée, soumise à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique (3) : un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (Services d'hôtellerie et de restauration).

Deux candidatures et offres ont été réceptionnées par voie dématérialisée via la plateforme de dématérialisation à la date limite de remise des plis, fixée au 30 mai 2025 à 12h00.

Les critères retenus pour le jugement des offres, sur lesquels est appliqué un pourcentage, sont les suivants :

Valeur technique : 60 points

Prix de la prestation : 40 points

Dans le cadre de cette consultation, un avis de la Commission d'Appel d'Offres a été sollicité. Suite à la réunion en date du 01/07/2025, cette dernière a émis un avis favorable sur la proposition de la société RESTORIA SAS – Parc de l'angevinière – 49009 ANGERS, au regard des critères d'attribution du marché, l'offre de cette société s'étant avérée techniquement la plus avantageuse avec une offre établie à 104 764,00 € H.T. pour l'ensemble de la prestation définie au cahier des charges sur une année, hors révision de prix du marché inscrite au CCAP.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : ADMET toutes les candidatures reçues dans le cadre de ce marché à procédure adaptée ouverte.

Article 2 : VALIDE le classement tel que présenté dans l'analyse des offres.

Article 3 : DÉCIDE de retenir la société RESTORIA SAS – Parc de l'angevinière – 49009 ANGERS comme attributaire du marché de prestations de service – Préparation et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la Commune, pour un montant de 104 764,00 € H.T. pour l'ensemble de la prestation sur une année, hors révision de prix du marché inscrite au CCAP.

Le contrat est d'une durée d'un an, du 01/09/2025 au 31/08/2026.

Commune de LOIRON-RUILLÉ – Séance du 01/07/2025

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à exécuter le marché de prestations de service à procédure adaptée ouverte - Préparation et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la Commune, ainsi qu'à signer les éventuels avenants à intervenir dans le cadre de ce marché et tout document relatif à cette affaire, selon les crédits inscrits au budget.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

**2025-058 – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN –
PENALITES DE RETARD ET D'ABSENCES DE L'ENTREPRISE SAS PLAFITECH**

[7.1.8 – AUTRES]

Rapporteur : M. BOURGEOIS

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché public passé en procédure adaptée pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin, reçu en préfecture le 8 septembre 2023, qui indique :

- que l'article 8.2 fixe le montant des pénalités journalières, en cas de retard dans l'exécution des travaux à 150.00 € HT,
- que l'article 8.3 fixe le montant de la pénalité en cas d'absence du titulaire d'une entreprise à une réunion de chantier à 150,00 € HT,

Dans le cadre du marché public pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin, Jean Louis Chereau, architecte, assure le suivi du chantier pour le compte de la commune.

Lors de la phase 3, la SAS PLAFITECH a accumulé 34 jours de retard dans l'exécution du chantier, retardant l'intervention dans les délais prévus des autres entreprises d'où entraînant un retard dans le planning général.

De plus, la SAS PLAFITECH a été absente à deux réunions lors desquelles sa présence était indispensable au bon suivi du chantier.

Considérant que trente-quatre jours de retard dans l'exécution des travaux ont été constatés pour la SAS PLAFITECH ainsi que deux absences aux réunions de chantier,

Considérant qu'une application raisonnée des pénalités de retard soit effectuée pour ne pas pénaliser excessivement la SAS PLAFITECH, mais en constatant le préjudice subi par l'administration du fait des retards et des absences constatés,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : VALIDE le montant des pénalités journalières en cas de retard dans l'exécution des travaux à 150 € HT ainsi que les trente-quatre jours de retard ; soit $150 \times 34 = 5\,100$ €.

Article 2 : VALIDE le montant de la pénalité d'absence à 150,00 € H.T. ainsi que les deux absences aux réunions de chantier ; soit $150 \times 2 = 300$ €.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

**2025-059 – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MOULIN –
PENALITES DE RETARD DE L'ENTREPRISE SAS PLAFITECH**

[7.1.8 – AUTRES]

Rapporteur : M. BOURGEOIS

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché public passé en procédure adaptée pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin, reçu en préfecture le 8 septembre 2023, qui indique :

- que l'article 8.2 fixe le montant des pénalités journalières, en cas de retard dans l'exécution des travaux à 150.00 € HT,

Dans le cadre du marché public pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin, Jean Louis Chereau, architecte, assure le suivi du chantier pour le compte de la commune.

Lors de la phase 2, la SAS PLAFITECH a accumulé 18 jours de retard dans l'exécution du chantier, retardant l'intervention dans les délais prévus des autres entreprises d'où entraînant un retard dans le planning général. Ce retard a finalement été rattrapé en fin de phase 2.

Considérant que dix-huit jours de retard dans l'exécution des travaux ont été constatés pour la SAS PLAFITECH,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de ne pas APPLIQUER les pénalités journalières liées au retard dans l'exécution des travaux.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

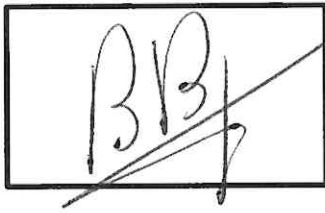
QUESTIONS DIVERSES

- **Sylvie BLOT :**
 - Inaugurations du 6 juin :
 - Une centaine de personnes étaient présentes pour l'inauguration de l'espace BINDEL.
 - Pour celle du bassin de temporisation, les 3 écoles étaient présentes ainsi qu'environ 90 personnes.
(le film diffusé sera prochainement sur le site de la commune.)
 - Retour sur la randonnée musicale : 30 participants.
- **Isabelle GROSEIL :**

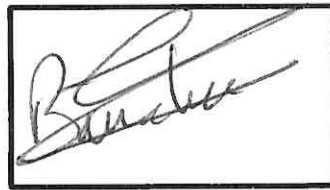
La réunion du 30 juin a permis de prévoir le planning d'utilisation des salles pour l'année à venir. Les salles sont très demandées et peu de créneaux restent disponibles.
- **Louis GUEROT :**
 - L'entretien des routes (Point à Temps) est en cours. ;
 - Des travaux de marquage au sol sont en cours ;
 - Lotissement du Clos Vitalis : les candélabres sont posés. Il reste quelques bordures à poser.
 - SDIS : Réception des travaux du centre de secours et inauguration prévue le 26 septembre à 18h30.
 - Les travaux de création de la voie douce en bordure de la rue du docteur Ramé seront terminés fin juillet.
- **André MAUDET :**
 - Jeunes : Programmation de l'été :
 - ALSH :
 - Les séjours d'été sont complets ;
 - Le prévisionnel de l'effectif est stable ;
 - Le chantier Jean Moulin est problématique.
 - Ecoles : Information sur l'évaluation de l'école qui a eu lieu le
 - Jean Moulin : les effectifs sont en baisse. Nouvelle directrice à la rentrée.
 - Réflexion sur le restaurant scolaire.
 - Reprise de la gestion de l'ALSH à la rentrée.
- **Gérard JALLU :**
 - Levée réserves des travaux du bassin de temporisation : prévue le 02/07.
 - Le Terrain de foot synthétique est opérationnel. La gestion des réservations est assurée par Laval Agglomération.
 - L'entretien de voiries des lotissements sera transféré à la commune.
 - Point sur les travaux de la Guertière.
- **Bernard BOURGEOIS :**
 - L'ancienne Mairie de Loiron est en vente.
 - Fibre : une réunion est prévue la semaine prochaine.
 - Projet lot « les Fougères »
 - Utilisation des locaux de l'ancienne mairie de Ruillé :
 - Le logement pourrait être proposé à la location ;
 - la partie administrative pourrait être transformée en espace jeunes. La salle de réunion sera mutualisée.
Avis favorable des conseillers.

Après échanges sur les informations diverses et plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22h.

LE MAIRE
BERNARD BOURGEAIS



LA SECRETAIRE DE SEANCE
LAËTITIA BARROCHE



Commune de LOIRON-RUILLÉ
Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 1^{er} juillet 2025

<u>N ° Délibération</u>	<u>Objet</u>	<u>Décision</u>
D/2025/044	Augmentation du temps de travail d'un poste d'ATSEM	Approuvée à l'unanimité
D/2025/045	Création d'un poste d'ATSEM	Approuvée à l'unanimité
D/2025/046	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/047	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/048	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/049	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/050	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/051	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/052	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/053	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/054	Création d'un poste d'Adjoint d'animation	Approuvée à l'unanimité
D/2025/055	Suppression de postes	Approuvée à l'unanimité
D/2025/056	Mise en place du temps partiel	Approuvée à l'unanimité
D/2025/057	Livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires de la commune – Marché public de restauration	Approuvée à l'unanimité
D/2025/058	Rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin : pénalités de retard et d'absences de l'entreprise PLAFITECH	Approuvée à l'unanimité
D/2025/059	Rénovation énergétique de l'école élémentaire Jean Moulin : pénalités de retard de l'entreprise PLAFITECH	Approuvée à l'unanimité

